



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-557

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ACADEMIE TOULOUSE / DAJ

R76-2025-12-17-00002 - Arrêté de délégation de M. le recteur vers M. le DASEN 82 (3 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-12-02-00008 - Décision ARS Occitanie n°2025-7359 Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE (3 pages) Page 8

R76-2025-12-08-00011 - Décision ARS Occitanie n°2025-7565 Décision portant approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest (4 pages) Page 12

R76-2025-12-03-00014 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 6683 Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement Le centre Le Vallespir (4 pages) Page 17

ARS OCCITANIE /

R76-2025-11-20-00027 - Décision ARS n° 2025-7290 du 20/11/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 22

R76-2025-11-20-00028 - Décision ARS n° 2025-7291 du 20/11/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 25

R76-2025-11-20-00029 - Décision ARS n° 2025-7292 du 20/11/2025 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 28

DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation

R76-2025-12-15-00002 - Arrêté relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) (7 pages) Page 31

R76-2025-12-15-00003 - Arrêté relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien (5 pages) Page 39

DREAL Occitanie /

R76-2025-12-16-00001 - 2025-12-16 arrêté modificatif composition CTSA (3 pages) Page 45

SGAR Occitanie /

R76-2025-12-15-00004 - Arrêté modifiant l'intitulé du projet

2022-PAM-006 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes

Pyrénées (3 pages)

Page 49

R76-2025-11-07-00006 - ARRETE PITE Plan Littoral 21 Argelès (3 pages)

Page 53

ACADEMIE TOULOUSE

R76-2025-12-17-00002

Arrêté de délégation de M. le recteur vers M. le
DASEN 82



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des affaires juridiques
DAJ
Affaire suivie par :
Mahfoud LALAOUI
Directeur des affaires juridiques
Tél : 05 36 25 75 09
Mél : daj@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,

Vu le code de l'Education et notamment, les articles R222-19 et suivants et R911-82 et suivants ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Toulouse ;
Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Cyril LE NORMAND, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu la nomination de M. Manuel POUJOLS, à compter du 1er janvier 2026, par arrêté du 26 novembre 2025 ;
Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
Vu l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot ;
Vu la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Cyril LE NORMAND**, directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer les actes suivants :

I-1 DÉCISIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

I-1-1 Instituteurs, élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles

Toute décision relative à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,

- Toute décision relative à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
- Toute décision relative à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
- Les décisions de promotions des instituteurs dévolus au recteur par l'article 1er du décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions.
- Les décisions relatives à l'acceptation de la démission dans les conditions prévues à l'article 58 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

I-I-2 Autres personnels enseignants

- Toute décision relative au recrutement et à la gestion des personnels enseignants du premier degré engagés par contrat, et notamment des personnels recrutés dans le cadre du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique,

I-I-3 Personnels Administratifs, techniques, de Santé Scolaire et de Service Social

- Décisions relatives aux congés de grave maladie pour les agents non titulaires,
- Nomination des personnels rémunérés sur crédits de vacation au titre du service de santé scolaire, du service social scolaire et de l'entretien des locaux (chapitre 31.96, article 4 § 61, 62, 63).

Pour les actes de recrutement et de gestion de personnels relevant des articles R911-82 et suivants, la présente délégation est assurée en cas d'absence ou d'empêchement de M. le DASEN par Monsieur Manuel POUJOLS, secrétaire générale de la direction du service départemental de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

I-I-4 Personnels accompagnants des élèves en situation de handicap

Tout acte relatif à la gestion administrative et financière des accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'Etat exerçant dans le département.

I-II DÉCISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION SCOLAIRE

- Conventions prescrites à l'article D4071-5 du code la santé publique et à l'article 8 de l'arrêté du 12 juin 2018 en ce qui concerne les actions de prévention du service sanitaire assurées dans les écoles primaires,
- Organisation de la carte scolaire du premier degré,
- Gestion et notification des moyens d'enseignement (DGH) destinés aux collèges, lycées, lycées professionnels et l'affectation des emplois,
- Traitement des recours hiérarchiques adressés aux services académiques concernant les punitions prononcées en Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et les sanctions prises dans ces mêmes établissements.

Concernant ces actes, M. le DASEN pourra déléguer sa signature, conformément aux dispositions de l'article D222-20 du code de l'éducation.

I-III DÉCISIONS RELATIVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES

- Toute décision relative à l'examen du budget transmis dans les 5 jours de son adoption par le conseil d'administration des collèges du département de Tarn et Garonne,
- Toutes les décisions suivantes relatives au contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration des collèges publics du département de Tarn et Garonne ayant trait à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice:
 - 1° Au règlement intérieur de l'établissement ;
 - 2° A l'organisation de la structure pédagogique ;
 - 3° A l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
 - 4° A l'organisation du temps scolaire ;
 - 5° Au projet d'établissement.

ARTICLE 2

En cas d'intérim, M. Manuel POUJOLS, secrétaire générale de la direction du service départemental de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne est autorisé, d'une part, à signer l'ensemble des actes dévolus au DASEN, quelle que soit la matière et, d'autre part, à assurer l'ensemble de ses fonctions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ; à cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 17 XII 2025



M. Karim BENMILOUD

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-02-00008

Décision ARS Occitanie n°2025-7359 Décision
portant approbation de la convention
constitutive du groupement de coopération
sanitaire de moyens GCS ALLIANCE SANTE
PISCENOISE

Décision ARS Occitanie n° 2025- 7359

**Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire de moyens « GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,
- VU** L'autorisation n° RT 34-20-02 relative à l'exercice de l'activité de soins de Médecine en hospitalisation complète, détenue par le Centre Hospitalier de Pézenas sur son site,
- VU** L'autorisation n° RT 34-15-11 relative à l'exercice de l'activité de soins de Chirurgie en hospitalisation complète, détenue par la Polyclinique Pasteur sur son site,
- VU** L'autorisation n° RT 34-16-05 relative à l'exercice de l'activité de soins de Chirurgie ambulatoire, détenue par la Polyclinique Pasteur sur son site,
- VU** L'autorisation n° RT 34-16-30 d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « structure des urgences », détenue par la Polyclinique Pasteur sur son site,
- VU** La décision ARS OCCITANIE n° 2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 octobre 2025,
- VU** L'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Occitanie permettant au « GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE » de facturer directement les soins délivrés aux patients sur la base de l'échelle tarifaire publique en date du 2 décembre 2025,

- VU** L'avis favorable de la CME de la Polyclinique Pasteur en date du 30 juin 2025,
- VU** L'avis favorable du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas en date du 12 septembre 2025,
- VU** L'avis favorable de la CME du Centre Hospitalier de Pézenas en date du 12 septembre 2025,
- VU** L'avis favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Pézenas en date du 12 septembre 2025,
- VU** La convention constitutive du « GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE » signée le 12 septembre 2025,
- VU** La demande d'approbation de la convention constitutive du « GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE » réceptionnée en date du 10 octobre 2025 et les différents échanges ayant trait à ce projet de coopération,

Considérant que le PRS Occitanie 2023-2028 favorise dans son ensemble les coopérations entre les établissements de santé publics et privés,

Considérant que cette coopération permet le maintien d'un accès aux soins sécurisé et de qualité sur un territoire héraultais éloigné de la métropole et fragilisé par une démographie médicale contrainte,

Considérant que le projet médical qui soutient cette coopération prévoit la création d'une cellule territoriale de coordination des lits avec appui de l'intelligence artificielle afin d'améliorer la fluidité des parcours et garantir une prise en charge adaptée notamment pour les populations les plus fragiles comme les personnes âgées,

Considérant que les différents modes d'exercice proposés par cette coopération est un levier pour permettre de favoriser l'attractivité médicale notamment sur l'Ouest du département de l'Hérault,

Considérant que cette coopération public-privé vise à permettre une complémentarité et une graduation de l'offre de soins au bénéfice de la population de ce territoire grâce à la collaboration avec le GHT Ouest Hérault qui participe au renforcement de la coordination entre les acteurs de santé.

D E C I D E

Article 1er : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens exploitant, « GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE » signée le 12 septembre 2025, est approuvée.

Article 2 : Le « GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE » a pour objet :

➤ **L'exploitation en commun des activités de soins qui suivent :**

- Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Pézenas (EJ : 34 078 045 1 et ET 34 000 017 3) exploitée par le GCS sur le site de celui-ci ET : 34 003 303 4 et dont le Centre Hospitalier de Pézenas demeure titulaire - 22 Rue Henri Reboul à Pézenas (34120)
 - **Médecine en hospitalisation complète**
- Autorisations délivrées à la Polyclinique Pasteur (EJ 34 000 011 6 et ET 34 078 015 4), exploitées par le GCS et dont la Clinique demeure titulaire exploitées par le GCS sur le site de celui-ci ET : 34 003 304 2 - sise 3 Rue Pasteur à Pézenas (34120)

- **Chirurgie en hospitalisation complète,**
- **Chirurgie ambulatoire**
- **Médecine d'urgence.**

➤ Le Groupement permet et organise également :

- Les interventions communes de professionnels médicaux et non-médicaux des établissements de santé membres, dans le respect de leurs statuts respectifs,
- La mutualisation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation commune des activités de soins
- Les coopérations entre ses membres nécessaires à l'exercice des activités de soins exploitées en commun par le Groupement.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE » est un GCS de moyens-exploitant de droit privé.

Article 4 : Le GCS est autorisé à facturer directement les soins pour les activités de soins exploitées en commun sur la base de l'échelle tarifaire publique.

Article 5 : Le Centre Hospitalier de Pézenas et la Polyclinique Pasteur ne peuvent plus facturer séparément les actes liés aux activités de soins exploitées en commun énumérées à l'article 2 de la présente décision à compter du 8 décembre 2025.

Article 6 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE » (EJ 34 003 302 6) avec 2 ET rattachés en fonction de la nature de l'autorisation (ET-site CH PEZENAS : ET 34 003 303 4 et site PP : ET 34 003 304 2) est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Pézenas sis 22 Rue Henri Reboul à Pézenas (34120)
- La SAS Polyclinique Pasteur sise 3 Rue Pasteur à Pézenas (34120)

Article 7 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE » est situé à la Polyclinique Pasteur - sise 3 Rue Pasteur à Pézenas (34120).

Article 8 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ALLIANCE SANTE PISCENOISE » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée Départementale adjointe de l'Hérault, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2025

M. Didier JAFFRE

Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00011

Décision ARS Occitanie n°2025-7565 Décision portant approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest

Décision ARS Occitanie n° 2025-7565

**Décision portant approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé
« GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest »
(PIMM Occitanie Ouest)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU La convention constitutive du GCS « Plateau d'imagerie médicale mutualisé d'Occitanie Ouest » signée le 31 août 2021,

VU La décision 2020-3031 en date du 2 septembre 2021 autorisant la création d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM),

VU La décision 2021-4464 en date du 1^{er} septembre 2021 portant approbation de la convention constitutive du GCS de moyens « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest » (PIMM Occitanie Ouest),

VU La décision ARS OCCITANIE n° 2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 octobre 2025,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



VU la décision DG ARS N° 2025-1506 en date du 20 mars 2025 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest (PIMM d'Occitanie Ouest),

VU la demande d'adhésion du Centre Hospitalier (CH) d'Auch au GCS PIMM d'Occitanie Ouest en date du 17 octobre 2025, après concertation des instances de l'établissement,

VU la demande d'adhésion du CHI des Vallées de l'Ariège au GCS PIMM d'Occitanie Ouest en date du 20 octobre 2025, après concertation des instances de l'établissement,

VU la demande d'adhésion du CH de Montauban au GCS PIMM d'Occitanie Ouest en date du 29 octobre 2025, après concertation des instances de l'établissement,

VU la demande d'adhésion du CH de Cahors au GCS PIMM d'Occitanie Ouest en date du 3 novembre 2025, après concertation des instances de l'établissement,

VU la demande d'adhésion du CH Ariège-Couserans au GCS PIMM d'Occitanie Ouest en date du 6 novembre 2025, après concertation des instances de l'établissement,

VU le procès-verbal d'assemblée générale du GCS PIMM d'Occitanie Ouest en date du 17 novembre 2025 qui approuve à l'unanimité des membres ces adhésions et les conséquences qui en découlent en termes notamment des répartitions de parts et de capital,

VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS PIMM d'Occitanie Ouest résultant de ces demandes d'adhésion ainsi que la demande exprimée par l'Administrateur du GCS en date du 24 novembre 2025 aux fins de son approbation par l'ARS,

Considérant les autorisations d'équipements matériels lourds de radiologie diagnostique de chacun des établissements membres du GCS PIMM d'Occitanie Ouest,

Considérant que les ressources médicales en radiologie des territoires de l'Ariège, du Gers, du Lot et du Tarn-et-Garonne ne sont pas suffisantes pour garantir la poursuite des activités d'imagerie impliquant notamment des équipements matériels lourds,

Considérant que le PIMM doit permettre, avec l'appui du CHU de Toulouse, de :

- Assurer la mise en œuvre d'un projet radiologique coordonné entre ses membres
- Exploiter un centre territorial de télé-imagerie
- Organiser l'exploitation conjointe de toutes vacations d'équipements matériels lourds et de radiologie conventionnelle (radiologie, échographie, mammographie) détenus par un membre et mutualisées au sein du PIMM
- Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres et, par le biais de la mise à disposition fonctionnelle, la constitution d'équipes médicales communes
- Organiser l'activité multisites des praticiens participants, le cas échéant, en présentiel
- Déposer et exploiter le cas échéant, pour le compte de ses membres, toute demande d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Occitanie

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest », signé le 17 novembre 2025, relatif à l'adhésion du CH d'Auch, du CHI des Vallées de l'Ariège, du CH de Montauban, du CH de Cahors et du CH Ariège-Couserans ainsi que les conséquences qui en découlent, est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest » a pour objet de :

- contribuer à la pérennisation de l'activité de radiologie de ses établissements membres du groupement, avec l'appui du CHU de Toulouse,
- organiser les modalités d'intervention des radiologues des établissements membres, notamment ceux du CHU de Toulouse et de fonctionnement des équipes mutualisées, au sein des établissements de santé membres, dans le cadre du plateau d'imagerie médicale mutualisé.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest » constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest » est composé des membres suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis Hôtel Dieu Saint-Jacques - 2 rue Viguerie TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex 9,
- le Centre Hospitalier de Lavaur sis 1 Place Vialas - 81500 Lavaur,
- le CH Comminges-Pyrénées sis Avenue de Saint-Plancard - 31800 Saint-Gaudens,
- le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes sis Bd de Lattre de Tassigny - 65000 Tarbes,
- le Centre Hospitalier de Carcassonne sis 1060 Chemin de la Madeleine - 11000 Carcassonne,
- le CH d'Auch sis Allée Marie Clarac - 32008 Auch
- le CH de Cahors sis 52 place Antonin Bergon - 46005 Cahors
- le CH Ariège-Couserans sis BP 60111 - 09201 Saint-Girons Cedex
- le CHI des Vallées de l'Ariège sis BP 90064 - 09017 Foix Cedex
- le Centre Hospitalier de Montauban sis 100 rue Leon Cladel, BP 765 - 82013 Montauban

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest » est situé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, sis Hôtel Dieu Saint-Jacques - 2 rue Viguerie - TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex 9.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé d'Occitanie Ouest » a été conclue pour une durée déterminée de sept ans, à compter de la date de publication de sa décision d'approbation.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification à l'intéressé ou de la publication à l'égard des tiers, de la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé et de l'Accès aux soins.
Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par courrier et/ou par l'application informatique 'Télérecours Citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 8 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Départementale de la Haute-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2025

Thomas RUGI

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-03-00014

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 6683
Décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Le centre Le Vallespir

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 6683

Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement Le centre Le Vallespir

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1970 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur à la clinique Vallespir à Le Boulou sous le numéro de licence n°154 ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2025 par Monsieur Sébastien FLEURY, directeur de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 octobre 2025 ;

VU les conclusions du rapport établi par les pharmaciennes inspectrices de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 16 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux propres et rangés de la pharmacie sont limités et ne présentent pas des surfaces de travail dédiées et adaptées aux différentes activités et aux missions de la PUI de l'établissement, conformément aux BPPH et en adéquation aux besoins de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été appelée sur la nécessité de prendre toutes dispositions nécessaires afin de mettre les locaux en conformité avec les BPPH et en adéquation avec les besoins de l'établissement pour une prise en charge sécurisée de patients,

CONSIDERANT le projet de reconstruction de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement, prévu dans de nouveaux locaux à l'échéance de l'année 2028 ;

CONSIDERANT que la direction s'est dotée d'une équipe pharmaceutique constituée d'un pharmacien gérant présent à raison de 8 demi-journées par semaine, d'un préparateur en pharmacie présent également à raison de 8 demi-journées par semaine, et des évolutions d'effectifs à compter du 1^{er} janvier 2026 (augmentation du temps préparateur de 0,5 équivalent temps plein) ;

CONSIDERANT que le pharmacien assurant la gérance est expérimenté et impliqué, dans les missions et activités de la PUI et que l'enquête du 16 septembre 2025 a démontré l'existence d'une culture de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein de la clinique ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la nécessité de faire évoluer certains points (superficie des locaux, déploiement d'équipements médicaux pour la conservation des médicaments thermosensibles, formalisation et révision de procédures) pour améliorer l'organisation et le fonctionnement de la PUI, et sécuriser le circuit du médicament, et sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de l'activité de pharmacie clinique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par le centre Le Vallespir (EJ 34 001 517 1–ET 66 078 015 6) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 230 rue de la Méditerranée 66160 Le Boulou ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre Le Vallespir est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- ❖ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
 - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
 - Mener toute action de pharmacie clinique (L. 5126-1, I 2) ;
 - Entreprendre toute action d'information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles (L. 5126-1, I 3°) ;

- ❖ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation et examinées en enquête :

- ❖ Opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
- ❖ Opération de déconditionnement et reconditionnement de médicaments ;
- ❖ Préparation de doses unitaires de médicament à administrer, en manuel, pour l'ensemble des patients hospitalisés dans la clinique.

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1970 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur à la clinique Vallespir à Le Boulou sous le numéro de licence n°154, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et de l'accès aux soins,
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
Conseil central de la section H

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2025

Didier JAFFRE
Directeur Général



ARS OCCITANIE

R76-2025-11-20-00027

Décision ARS n° 2025-7290 du 20/11/2025
portant désignation d'un maître de stage pour la
réalisation des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale

DECISION ARS 2025-7290

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée par le laboratoire INOV1E CBM de GRAULHET auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Lisbeth CORONAS, épouse AUGÉ, infirmière, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 3 février 2009 par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne à Madame Lisbeth CORONAS ;

Considérant que Madame Lisbeth CORONAS, épouse AUGÉ satisfait aux conditions requises pour exercer la fonction de maître de stage,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Lisbeth CORONAS, épouse AUGE, exerçant au laboratoire INOVIE CBM de GRAULHET, n° FINESS d'entité juridique n°310023130 sis, 101 Chemin des Litanies, 81300 GRAULHET est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Lisbeth CORONAS, épouse AUGE ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE CBM de GRAULHET.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20/11/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable du Pôle
Formation des professionnels de
santé, pharmacie, biologie


Adeline PICOT

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-20-00028

Décision ARS n° 2025-7291 du 20/11/2025
portant désignation d'un maître de stage pour la
réalisation des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale

DECISION ARS 2025-7291

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée par le laboratoire INOVIE CBM de GRAULHET auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Emma MESTRE, infirmière, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 15 juillet 2024 par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes à Madame Emma MESTRE;

Considérant que Madame Emma MESTRE satisfait aux conditions requises pour exercer la fonction de maître de stage,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Emma MESTRE, exerçant au laboratoire INOVIE CBM de GRAULHET, n° FINESS d'entité juridique n°310023130 sis, 101 Chemin des Litanies, 81300 GRAULHET est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Emma MESTRE ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE CBM de GRAULHET.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20/11/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable du Pôle
Formation des professionnels de
santé, pharmacie, biologie


Adeline PICOT

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-20-00029

Décision ARS n° 2025-7292 du 20/11/2025
portant désignation d'un maître de stage pour la
réalisation des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale

DECISION ARS 2025-7292

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée par le laboratoire INOVIE CBM de GRAULHET auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Isabelle AKERMANN, épouse CUFFARO, infirmière, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 27 juin 1989 par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales Midi-Pyrénées à Madame Isabelle AKERMANN, épouse CUFFARO ;

Considérant que Madame Isabelle AKERMANN, épouse CUFFARO satisfait aux conditions requises pour exercer la fonction de maître de stage,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Isabelle AKERMANN, épouse CUFFARO, exerçant au laboratoire INOVIE CBM de GRAULHET, n° FINESS d'entité juridique n°310023130 sis, 101 Chemin des Litanies, 81300 GRAULHET est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Isabelle AKERMANN, épouse CUFFARO ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE CBM de GRAULHET.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20/11/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable du Pôle
Formation des professionnels de
santé, pharmacie, biologie


Adeline PICOT

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-15-00002

Arrêté relatif à la lutte contre le charançon rouge
du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

**Arrêté relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier
Rhynchophorus ferrugineus (Olivier)**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants, L.253-7, et L. 254-1 et suivants,

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 24 novembre 2025,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2025 abrogeant l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), de façon effective au 1er novembre 2025,

Considérant que le charançon rouge du palmier constitue une menace pour les palmiers sensibles dans la région, que les palmiers atteints peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'en limiter l'impact,

Considérant que *Rhynchophorus ferrugineus* est un organisme nuisible aux végétaux qui reste réglementé non de quarantaine dans l'UE, qu'il est listé au 6° de l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime, et que les articles L. 201-4 et D.251-2-5 de ce même code prévoient la possibilité de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte dans un but d'intérêt collectif par arrêté préfectoral en l'absence d'arrêté ministériel,

Considérant la demande des communes de l'Aude : Port-la-Nouvelle ; du Gard : Le Grau-du-Roi ; de l'Hérault : Agde; Baillargues; Castelnau-le-Lez; La Grande-Motte; Lattes; Nézignan-l'Évêque; Nissan-lez-Enserune; Pérols; Pézenas; Pomérols; Saint-Thibéry; Sète; Tourbes; Saint-Thibéry; Vias ; Villeneuve-lès-Maguelone, et des Pyrénées-Orientales : Cabestany; Perpignan; Saint-Cyprien; Sainte-Marie-la-Mer de maintenir une lutte collective contre le ravageur sur leur territoire,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Définitions

Dans le présent arrêté, est considéré comme :

- « palmier » : toute plante vivante de la famille des *Arecaceae* ;
- « végétaux très sensibles » : tout palmier présentant un diamètre du stipe à la base supérieure à cinq centimètres des espèces suivantes :
 - *Phoenix canariensis* (palmier des Canaries)
 - *Phoenix dactylifera* (palmier dattier)
- « végétaux sous régime de protection spécifique reconnu » : tout palmier déclaré et reconnu en application de l'annexe 1.

Article 2 : Obligation de lutte

Sans préjudice des modalités de lutte mises en œuvre de façon volontaire par les détenteurs de palmiers à l'aide de produits de biocontrôle, la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) est obligatoire :

- dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, sur les végétaux très sensibles
- dans toute la région, sur les végétaux sous régime de protection spécifique reconnu.

Article 3 : Modalités de la lutte obligatoire

La lutte obligatoire visée à l'article 2 consiste :

- à titre préventif :
 - en un traitement annuel par injection dans le stipe des palmiers d'un produit phytopharmaceutique à base d'emamectine benzoate autorisé pour cet usage,
 - ou par l'usage de produits de biocontrôle appropriés,
- en un assainissement ou un abattage des palmiers trouvés infestés le cas échéant, conformément aux protocoles prévus en annexe 3.

Une expérimentation peut être réalisée sur des palmiers infestés soumis à lutte obligatoire, dans le cadre d'un protocole d'expérimentation approuvé par le service régional de la protection des végétaux et sous son contrôle. Ce protocole peut prévoir, si nécessaire, des adaptations aux dispositions mentionnées au premier paragraphe du présent article.

Article 4 : Obligation de surveillance

Les communes listées en annexe 2 s'engagent à mettre en œuvre sur leur territoire une surveillance régulière, au minimum semestrielle, consistant à rechercher les symptômes visuels de présence du charançon rouge du palmier sur les végétaux très sensibles et sur les végétaux sensibles sous régime de protection spécifique reconnu.

Cette surveillance peut être complétée par un dispositif de piégeage.

Dans les communes listées en annexe 2, toute présence suspectée ou avérée du charançon rouge du palmier doit être déclarée à la DRAAF-SRAL. Pour les services communaux, cette déclaration peut prendre la forme d'un bilan annuel portant sur l'année civile écoulée, adressé à la DRAAF-SRAL avant le 31 mars de l'année suivante, et indiquant :

- le dispositif de surveillance mis en place (cartographie des palmiers, personnel impliqué, nombre d'observations, réseau de piégeage ...)
- le nombre de végétaux détectés infestés et les suites données (assainissement, abattage...)

Ce bilan communal est transmis au moyen d'un formulaire dématérialisé mis à disposition par la DRAAF-SRAL.

Les détenteurs de végétaux reconnus sous régime de protection spécifique hors de ces communes, sont tenus d'assurer une surveillance régulière de ces palmiers afin de détecter la présence du charançon rouge du palmier. Toute présence suspectée ou avérée du charançon rouge du palmier sur ces palmiers doit être déclarée à la DRAAF-SRAL conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

Article 5 : Obligations de sensibilisation et d'information

Les communes listées en annexe sensibilisent leurs administrés à la lutte contre le ravageur (bulletin municipal ou autre moyen, avec renvoi possible vers le site internet de la DRAAF Occitanie <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/charancon-rouge-du-palmier-r279.html>), et les informent des obligations du présent arrêté et des moyens mis en œuvre sur leur territoire pour les respecter.

Toute personne mettant en circulation des végétaux sensibles destinés à la plantation dans la région, est tenue d'informer leur destinataire des obligations du présent arrêté. Cette information peut être faite au moyen du flyer, dont un modèle est publié sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

Article 6 : Formation préalable, reconnaissance d'aptitude et traçabilité de la lutte obligatoire

Toute personne, entreprise ou service qui intervient dans le cadre de la lutte obligatoire, prévue par l'article, 2 doit être enregistré auprès la DRAAF-SRAL et être reconnu apte à ces interventions, après une formation spécifique mise en œuvre par les centres et organismes habilités par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La liste des centres et organismes habilités ainsi que la liste des personnes, entreprises ou services reconnues aptes sont publiées sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

Avant le 31 mars de l'année suivante les personnes, entreprises, et services mentionnés au premier alinéa communiquent à la DRAAF-SRAL un bilan portant sur l'année civile écoulée, indiquant :

- le nombre de végétaux traités préventivement par injection
- le nombre de végétaux infestés sur lesquels ont été appliqués l'assainissement ou l'abattage.

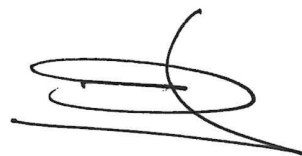
Ce bilan est établi par commune, et il est transmis au moyen d'un formulaire dématérialisé mis à disposition par la DRAAF-SRAL.

Article 7 : L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) du 4 janvier 2020 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au 1^{er} novembre 2027.

Article 9 : Le préfet de la région Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **15 DEC. 2025**



Pierre-André Durand

ANNEXE 1 : Demande de reconnaissance d'un végétal sous régime de protection spécifique

Tout détenteur de palmier(s) appartenant aux genres ou espèces susceptibles d'être infestés par le charançon rouge du palmier listés dans cette annexe, présentant un diamètre du stipe à la base supérieure à cinq centimètres et qui souhaite de façon individuelle s'engager dans une lutte spécifique contre cet organisme nuisible en raison de la valeur patrimoniale qu'il accorde à ce(s) palmier(s), peut demander la reconnaissance d'un régime de protection spécifique dans les cas suivants :

- le palmier est situé dans une commune listée en annexe 2 mais n'est pas un végétal très sensible (au sens de l'article 1)
- le palmier est situé dans une commune de la région Occitanie non listée en annexe 2.

Cette reconnaissance est accordée par la DRAAF-SRAL qui évalue la complétude et l'éligibilité de la demande. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, la reconnaissance est réputée acceptée.

La demande est effectuée par un formulaire de déclaration et la réponse de la DRAAF-SRAL est transmise selon les modalités indiquées sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/charancon-rouge-du-palmier-r279.html>

Lors de l'acceptation d'une demande dans une commune non listée en annexe, la DRAAF-SRAL en informe la mairie de cette commune.

Liste des genres et espèces concernés :

Areca catechu L., *Arenga pinnata* (Wurmb) Merr., *Bismarckia Hildebr. & H. Wendl.*, *Borassus flabellifer* L., *Brahea armata* S. Watson, *Brahea edulis* H.Wendl., *Butia capitata* (Mart.) Becc., *Calamus merrillii* Becc., *Caryota maxima* Blume, *Caryota cumingii* Lodd. ex Mart., *Chamaerops humilis* L., *Cocos nucifera* L., *Corypha utan* Lam., *Copernicia* Mart., *Elaeis guineensis* Jacq., *Howea forsteriana* Becc., *Jubaea chilensis* (Molina) Baill., *Livistona australis* C. Martius, *Livistona decora* (W. Bull) Dowe, *Livistona rotundifolia* (Lam.) Mart., *Metroxylon sagu* Rottb., *Phoenix canariensis* Chabaud, *Phoenix dactylifera* L., *Phoenix reclinata* Jacq., *Phoenix roebelenii* O'Brien, *Phoenix sylvestris* (L.) Roxb., *Phoenix theophrasti* Greuter, *Pritchardia* Seem. & H. Wendl., *Ravenea rivularis* Jum. & H. Perrier, *Roystonea regia* (Kunth) O.F. Cook, *Sabal palmetto* (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., *Syagrus romanzoffiana* (Cham.) Glassman, *Trachycarpus fortunei* (Hook.) H. Wendl., *Washingtonia* H. Wendl.

ANNEXE 2 : Liste des communes dans lesquelles la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* est obligatoire sur végétaux très sensibles

Dans le département de l'Aude :

Port-la-Nouvelle

Dans le département du Gard :

Le Grau-du-Roi

Dans le département de l'Hérault :

Agde, Baillargues, Castelnau-le-Lez, La Grande-Motte, Lattes, Nézignan-l'Évêque, Nissan-lez-Enserune, Pérols, Pézenas, Pomérols, Saint-Thibéry, Sète, Tourbes, Vias, Villeneuve-lès-Maguelone

Dans le département des Pyrénées-Orientales :

Cabestany, Perpignan, Saint-Cyprien, Sainte-Marie-la-Mer

ANNEXE 3 : Protocole d'abattage ou d'assainissement des palmiers infestés par le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Les différentes étapes de ce protocole doivent être menées dans l'ordre où elles sont décrites dans les tableaux ci-après.

- Le premier tableau décrit le mode opératoire d'assainissement des parties infestées du palmier, sachant que l'accès aux parties infestées permet d'évaluer l'intensité de l'infestation et ainsi de déterminer s'il est nécessaire de procéder à la destruction du palmier ou si, au contraire, il peut être assaini ;
- Le deuxième tableau décrit le mode opératoire de l'abattage d'un palmier lorsque l'assainissement conclut à la nécessité d'abattage ou lorsque le propriétaire souhaite un abattage complet du végétal à la place de l'assainissement.

Les traitements insecticides doivent être réalisés avec des produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage n°00002009 « Arbres et arbustes*TrtPart.Aer.*Charançon rouge du palmier », ou d'une autorisation dérogatoire en application de l'article 53 du règlement européen 1107/2009 en vigueur au moment de la réalisation du chantier. Il est rappelé que l'utilisation de produits à base d'imidaclopride est proscrite en application des dispositions de l'article L253.8 du Code rural et de la pêche maritime.

Les traitements fongicides doivent être réalisés avec des produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage n°14053200 « Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Maladies diverses ».

PROTOCOLE : ASSAINISSEMENT

Étape	Action	Objectif	Commentaires
1	Traitement phytosanitaire avant le chantier : Traiter avec une solution insecticide par aspersion la partie apicale et les bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Veiller à respecter le délai de rentrée après l'application du traitement.	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI).
2	Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier ou, à défaut, de tout autre dispositif permettant l'enlèvement des déchets susceptibles de contenir l'insecte,	Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable ou une bâche lourde	
3	Taille des palmes a) Quand l'infestation est importante, avec affaïssement des palmes centrales, couper toutes les palmes externes b) Quand l'infestation est localisée, progresser en coupant les palmes en partant de la zone d'infestation. Couper toutes les palmes externes.	Réduire le volume et la masse, isoler les zones infestées, faciliter l'assainissement et l'observation des palmiers.	En cas d'infestation, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement.
4	Évaluation de l'intensité des dégâts a) Si la partie infestée s'étend jusqu'à la zone du bourgeon terminal, couper la partie terminale du stipe en rondelles jusqu'à arriver à la zone saine et passer à l'étape 6 du protocole d'abattage du palmier b) Dans les autres cas, éliminer progressivement les tissus infestés en suivant les galeries, L'assainissement doit être poursuivi jusqu'à ce que toutes les parties infestées du palmier soient enlevées	Éradication du charançon rouge du palmier	
5	Destruction des déchets Détruire les parties infestées (base des palmes, stipe, ...) par broyage fin puis si nécessaire par incinération. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux.	Empêcher la dispersion du ravageur	Le maximum de tissus seront détruits sur place par broyage fin (palmes et morceaux manipulables).
6	Traitement fongique Les tissus blessés (coupures de la base des palmes) sont protégés immédiatement du développement éventuel de maladies avec une application de produits fongicides.	Protéger les tissus blessés	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
7	Traitement insecticide préventif : Traiter immédiatement après l'opération le palmier assaini par une solution insecticide. Tout palmier assaini doit faire l'objet d'un programme de traitements préventifs. Veiller à respecter le délai de réentrée après l'application du traitement.	Éviter une ré-infestation	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
8	Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes.	Éviter la dissémination du ravageur	Une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3).

PROTOCOLE : ABATTAGE DU PALMIER

Étape	Action	Objectif	Commentaires
1	<p>Traitement phytosanitaire avant le chantier Traiter avec une solution insecticide par aspersion de la partie apicale et des bases des palmes jusqu'au point de ruissellement. Veiller à respecter le délai de rentrée après l'application du traitement.</p>	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Attention au risque professionnel : l'intervention sur un végétal traité chimiquement nécessite de porter des équipements de protection individuelle (EPI)
2	Pose d'une bâche tendue au sol sous le chantier ou, à défaut, de tout autre dispositif permettant l'enlèvement des déchets susceptibles de contenir l'insecte.	Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable ou une bâche lourde	
3	<p>Taille des palmes Couper toutes les palmes externes</p>	Réduire le volume et la masse, isoler les zones infestées	En cas d'infestation, les tissus peuvent être creux du fait de leur pourrissement.
4	Les palmes enlevées sont déposées sur une bâche tendue au sol	Limiter le dépôt de larves et de cocons sur le sol	
5	Abattage du palmier (tronçonnage du stipe en morceaux manipulables)	Destruction du foyer	
6	<p>Destruction des déchets Détruire les parties infestées (base des palmes, stipe,...) par broyage fin puis si nécessaire par incinération. Les déchets doivent être broyés et isolés dans un laps de temps très court. Si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Si nécessaire, les tronçons infestés devront être bâchés pour être transportés sur la zone de destruction. Le transport sera effectué le jour même, les tronçons seront emmaillotés un par un.</p>	Éviter la dispersion du ravageur	
7	<p>Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons pouvant tomber et rouler lors des manipulations des palmes.</p>	Éviter la dissémination du ravageur	Une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile (voir commentaire étape 3).

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-15-00003

Arrêté relatif à la reconnaissance des zones
tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du
feu bactérien



**Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent du feu bactérien**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe X,

Vu les articles L.201-4, L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11 ; R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5, R.251-2-7, D.251-3-1, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés du 27 octobre au 24 novembre 2025,

Considérant la présence en Occitanie de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être introduits dans des zones de l'Union européenne, ou de la Suisse, protégées vis-à-vis de cette maladie,

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) Occitanie,

Considérant l'obligation de contrôle de la DRAAF-SRAL Occitanie sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement, telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation de *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
2. Matériel de propagation sensible : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication sensible : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
5. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, et listée à ce titre en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

Article 2 : Obligation de déclaration en cas d'envoi en zone protégée

Les parcelles de production de matériel de propagation sensible ou de matériel de multiplication sensible, soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être introduit dans les zones protégées contre le feu bactérien à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie, par leur propriétaire ou exploitant, avant le 31 mars de l'année précédente.

Article 3 : Le territoire des communes listées en annexe est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 : Obligation de surveillance

Dans les zones définies à l'article 3, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation sensible et de matériel de multiplication sensible, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative.
2. Dans un rayon de 500 m autour de ces parcelles : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées au point 1. par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire, et sur les sites listés en points 2. et 3., par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal ou ses sections départementales, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Occitanie.

Article 5 : Obligation de signalement

Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie, conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

Article 6 : Mesures d'assainissement

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans les zones définies à l'article 3, la DRAAF-SRAL Occitanie prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

Article 7 : Passeport phytosanitaire - Cas de suspension ou de retrait de mention

En application de l'article 95 du règlement (UE) 2016/2031, la DRAAF-SRAL Occitanie peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention « ZP *Erwinia amylovora* » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité de végétaux trouvés contaminés.

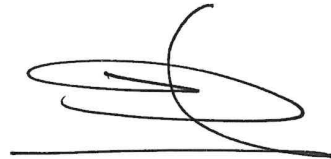
Article 8 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 9 août 2024 **relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**, est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les maires des communes concernées et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **15 DEC. 2025**



Pierre-André DURAND

ANNEXE : Liste des communes dont le territoire est en zone tampon *Erwinia amylovora*

Gard

30032	Beaucaire
30039	Bezouce
30047	Bouillargues
30057	Cabrières
30060	Caissargues
30089	Comps
30125	Garons
30135	Jonquières-Saint-Vincent
30145	Lédenon
30155	Manduel
30156	Marguerittes
30166	Meynes
30179	Montfrin
30189	Nîmes
30206	Poulx
30211	Redessan
30257	Saint-Gervasy
30336	Vallabrègues
30356	Rodilhan

Hérault

34022	Baillargues
34025	Bassan
34031	Bessan
34032	Béziers
34037	Boujan-sur-Libron
34050	Candillargues
34058	Castries
34073	Cers
34127	Lansargues
34146	Lunel-Viel
34151	Marsillargues
34154	Mauguio
34166	Montblanc
34176	Mudaison
34209	Portiragnes
34240	Saint-Aunès
34244	Saint-Brès

34256	Saint-Géniès-des-Mourgues
34272	Saint-Just
34280	Saint-Nazaire-de-Pézan
34289	Saint-Thibéry
34300	Servian
34321	Valergues
34327	Vendargues
34332	Vias
34336	Villeneuve-lès-Béziers

Lot

46142	Lacapelle-Cabanac
46187	Mauroux
46277	Saint-Martin-le-Redon
46307	Soturac
46321	Touzac

Pyrénées-Orientales

66002	Alénya
66037	Canet-en-Roussillon
66059	Corneilla-del-Vercol
66065	Elne
66094	Latour-Bas-Elne
66114	Montescot
66171	Saint-Cyprien
66186	Saint-Nazaire
66189	Saleilles
66208	Théza
66227	Villeneuve-de-la-Raho

Tarn-et-Garonne

82012	Les Barthes
82033	Castelsarrasin
82080	Labastide-du-Temple
82087	Lafrançaise
82096	La Ville-Dieu-du-Temple
82099	Lizac
82108	Meuzac
82112	Moissac

DREAL Occitanie

R76-2025-12-16-00001

2025-12-16 arrete modificatif composition CTSA

**Arrêté portant modification de la constitution de la commission territoriale
des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131810A du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de la constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie en date du 08 février 2022, modifié les 24 avril et 28 décembre 2023 ;

Vu les nouvelles propositions de désignation des membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives effectuées le 23 octobre 2025 par l'organisation des usagers des transports de personnes «Fédération des Conseils des Parents d'Elèves» (FCPE) ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission territoriale des sanctions administratives est constituée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Mickaël CAPELLE Alexandre CLARETON Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL Alain MARTIN Stéphan POUGET	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Bruno BAUCHERON Emmanuel HATTIER Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE Christine ROOU	Valérie CORNET Béatriz MALLEVILLE
Représentants de l'Etat	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 2 : Sauf pour les demandes d'avis relatives à des questions communes, la commission territoriale des sanctions administratives est appelée à délibérer soit en section transport routier de marchandises et commission de transport, soit en section transport routier de personnes, constituées comme suit :

Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Mickaël CAPELLE Alexandre CLARETON
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Bruno BAUCHERON Emmanuel HATTIER
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE	Valérie CORNET
Représentants de l'État	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

Section du transport routier de personnes :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET	Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	Christine ROOU	Béatriz MALLEVILLE
Représentants de l'Etat	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 3 : Madame Michèle TORELLI, personnalité qualifiée également membre de la commission, présentant les garanties d'indépendance et de compétence requises, magistrate de l'ordre administratif, est nommée présidente de la commission territoriale des sanctions administratives.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constitutif initial du 08 février 2022.

ARTICLE 5 : La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert permettant d'éclairer la commission.

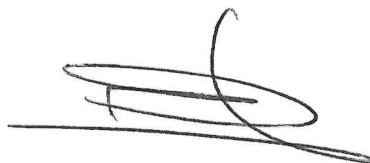
ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 7 : Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ou de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, extérieur à la commission.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté du 08 février 2022, modifié les 24 avril et 28 décembre 2023, portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Occitanie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2025**



Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2025-12-15-00004

Arrêté modifiant l'intitulé du projet
2022-PAM-006 de la communauté
d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Commissariat à l'aménagement,
au développement
et à la protection
du massif des Pyrénées**

**FNADT 2022 – Programme Avenir Montagnes Investissement
Arrêté modifiant l'intitulé du projet 2022-PAM-006
de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées:**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le budget opérationnel de programme 364 « Cohésion » pour l'année 2022 ;
- Vu la circulaire n°6287-SG du 15 juillet 2021 relative au fonds « Avenir Montagnes » ;
- Vu l'arrêté attributif en date du **17 juin 2022** portant attribution d'une subvention de **450 000,00 €** à la **Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées** ;
- Vu l'avenant en date du **12 mars 2024** accordant à la **Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées** une prorogation du délai de commencement des travaux et de la durée d'exécution du projet ;
- Vu la demande initiale du bénéficiaire et la lettre du 15 mai 2025 par laquelle le président de la **Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées** indique que les investissements prévus initialement ont évolué comme validé par le comité de pilotage du Plan Avenir Lourdes vers un public plus large permettant d'atteindre l'objectif de l'action 50 dudit Plan, de manière plus optimale et plus économique afin de proposer

des infrastructures permettant de développer la pratique du vélo et en cohérence avec les aménagements VTT et les équipements déjà présents au Pic du Jer ;

Vu la révision du plan de financement prévisionnel qui porte le coût total de l'opération à 1 273 150€ HT,

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 5 décembre 2025 qui confirme que la révision du projet fait suite à un évènement exogène, à savoir le déplacement de l'épreuve de coupe du monde de VTT vers une autre vallée,

Considérant que le projet redimensionné sera déployé au Pic du Jer, autour de la thématique vélo, et qu'il s'inscrit dans l'esprit du projet initial,

Considérant que le projet de centre d'entraînement vélo au Pic du Jer, dans sa forme revisitée, contribue aux actions structurantes du Plan Avenir Lourdes,

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif des Pyrénées ;

Arrête

Art. 1. – Conformément aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et au regard du motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales justifiant le pouvoir dérogatoire du préfet en l'espèce, l'article 2 de l'arrêté du **17 juin 2022** portant attribution d'une subvention de 450 000,00 € et désignation de l'opération « **Création d'un centre d'entraînement vélo au Pic du Jer à Lourdes** » est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2 – Dispositions financières :

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Création d'un centre d'entraînement vélo au Pic du Jer à Lourdes	1 993 000,00 €	22,58 %	450 000,00 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle justifiée, plafonnée au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenu

Il faut lire :

Art. 2 – Dispositions financières :

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Création d'infrastructures vélo au Pic du Jer à Lourdes	1 273 150,00 €	22,58 %	287 477,27 €

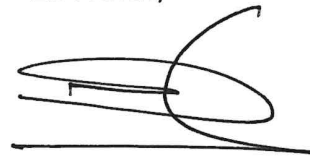
Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle justifiée, plafonnée au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenu.

Le reste sans changement.

Art. 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 15 DEC. 2025

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2025-11-07-00006

ARRETE PITE Plan Littoral 21 Argelès



**Interventions territoriales de l'État 2025
PITE (Programme des interventions territoriales de l'État)
PLAN LITTORAL 21**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 portant loi de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet modifié par le décret 2025-724 du 30 juillet 2025;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer, modifié ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le budget opérationnel de programme 162 « Interventions territoriales de l'État » pour l'année 2025 ;

Considérant que l'opération de création de la maison de la mer accueillant le siège du parc marin et la capitainerie du port d'Argelès sur Mer répond aux enjeux du territoire et à un intérêt public local ;

Considérant le dossier n°13655655 présenté par la commune d'Argelès-sur-Mer, réceptionné sur démarches simplifiées.fr le 10 août 2023 ;

Considérant que l'article 5 décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement stipule qu'aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande subvention ;

Considérant que les travaux ont débuté, en novembre 2023, postérieurement à la date de réception de la demande de subvention, conformément à l'article du 5 du décret précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du même décret, l'autorité compétente dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention et que pour des raisons

matérielles d'organisation ce délai n'a pu être respecté,

Considérant que les difficultés techniques rencontrées par l'autorité compétente constituent des circonstances locales particulières justifiant une dérogation à l'article 7 du décret précité, et qu'il convient, en conséquence, d'attribuer la subvention en 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention de l'État d'un montant de 350 000 € est attribuée au titre du PITE – Plan littoral 21 – exercice 2025 au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : commune d'Argelès sur Mer

Statut : collectivité territoriale

N° SIRET : 216 600 080 00016

Art. 2. : Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
création de la maison de la mer accueillant le siège du parc marin et la capitainerie du port d'Argelès sur Mer	6 806 438,26 €	5,14 %	350 000,00 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenue.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Art. 3 : Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 162 « Interventions territoriales de l'État » :

– centre financier : 0162-DR31-DR31

– domaine fonctionnel : 0162-09-93

– activité : 0162020105C3 – Modernisation des stations de tourisme

– nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs aux collectivités et EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Art. 4. : Calendrier de réalisation de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération est fixé au 10 août 2023

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation. La période complémentaire ne peut excéder un an.

La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées est attendue dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle de fin du projet fixée au 31 août 2025 par le présent arrêté.

Art. 5. : Modalités de paiement

La demande de paiement qui interviendra au stade du solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, le plan de financement définitif de l'opération avec la liste des aides publiques perçues. En l'absence de réception de ces documents au terme d'une période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 6. : Suivi

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le Préfet qui clôturera l'opération.

Art. 7. : Réduction – reversement – résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

– si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

– si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement, et le plan de financement définitif de l'opération avec la liste des aides publiques perçues.

Art. 8. : Publicité

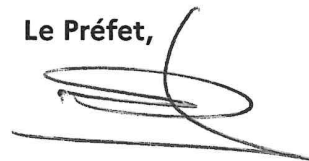
Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre du Plan Littoral 21 à la réalisation de l'opération visée à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. : Le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 07 NOV. 2025

Visa CBR n° 767/2025
accordé le 3 novembre 2025

Le Préfet,



Pierre-André DURAND